

N.° 688.

LOI

Contenant des dispositions relatives à l'organisation des Corps administratifs.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 3, 4, 5, 6, 14 & 15 Mars 1791.

Dispositions relatives à l'organisation des Corps administratifs.

L'ASSEMBEÉE NATIONALE, après avoir entendu le Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES actes des Directoires ou Conseils de district ou de

A

département, ne pourront être intitulés, ni *décrets*, ni *ordonnances*, ni *réglemens*, ni *proclamations;* ils porteront le nom d'*arrêtés*.

I I.

La minute de chaque arrêté exprimera le nombre des délibérans. Ceux qui n'auront pas été d'avis de le prendre, pourront ne pas le ſigner. L'expédition en ſera faite ſous la ſignature du Préſident, ou du Secrétaire-greffier, ſans la mention de ceux qui auront ſigné la minute.

I I I

Les Conſeils de département ou de diſtrict, après avoir procédé à l'élection du Directoire, nommeront, les premiers, quatre membres; les ſeconds, deux membres du Conſeil, leſquels remplaceront au Directoire, ceux dont les places deviendront vacantes par mort, démiſſion ou autrement.

I V.

Les membres des Conſeils de diſtrict ou de département, dont les places deviendront vacantes par mort, démiſſion ou autrement, ne ſeront remplacés qu'à l'époque des élections ordinaires.

V.

Le Préſident d'une adminiſtration de diſtrict ou de département, aura voix délibérative au Directoire; il ne préſidera point l'aſſemblée du Conſeil, lors de la reddition des comptes.

V I.

Les membres des adminiſtrations de département ou de diſtrict, ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux années.

V I I.

Si la place de Procureur-général-ſyndic ou de Procureur-ſyndic devient vacante par mort ou démiſſion, le Directoire de département ou de diſtrict, nommera dans ſon ſein ou dans le Conſeil un Commiſſaire qui fera les fonctions de Procureur-général-ſyndic, ou de Procureur-ſyndic juſqu'à l'époque du raſſemblement des Électeurs.

V I I I.

Tout Corps adminiſtratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres adminiſtrations ou municipalités, des arrêtés ou lettres provoquant la réſiſtance à l'exécution des arrêtés ou ordres émanés des autorités ſupérieures, pourra être ſuſpendu de ſes fonctions.

I X.

Aucun Directoire ou Conſeil de diſtrict, ni aucune municipalité, ne pourront, ſous la même peine, publier, faire afficher ou perſiſter à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou du diſtrict, ou manquant à la ſubordination preſcrite par la Loi à l'égard de l'adminiſtration ſupérieure.

X.

Le mandement de faire *exécuter*, qui se trouve à la fin des Loix, n'aura, à l'égard des Municipalités & des Corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'ordre judiciaire, à la guerre & à la marine, que l'effet d'assurer l'exécution de la loi, lorsqu'ils en seront requis, dans les formes prescrites par la Constitution; & dans aucun cas, les Corps administratifs & les Municipalités ne pourront s'immiscer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le Pouvoir exécutif, touchant l'administration, la discipline, la disposition & le mouvement de l'armée de terre, de l'armée navale, & de toutes leurs dépendances.

X I.

Les Conseils de district seront tenus d'adresser, chaque année, au Directoire de département, le procès-verbal de leur session, avant l'ouverture de la session du Conseil de département.

X I I.

Indépendamment de la correspondance habituelle avec les Directoires de département, les Directoires de district seront tenus d'envoyer tous les mois au département, un tableau raisonné des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

XIII.

Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques, ne pourront être intentées ou ſoutenues par un Directoire de diſtrict, qu'avec l'autoriſation du Directoire de département.

XIV.

Ces actions ſeront intentées ou ſoutenues au nom du Procureur-général-ſyndic du département, & à la diligence du Procureur-ſyndic du diſtrict de la ſituation des biens.

XV.

Les actions relatives aux domaines nationaux dont le Roi a la jouiſſance, ſeront intentées ou ſoutenues par l'Intendant de la liſte civile, ou par celui que déſignera le Roi, à la charge de notifier la conteſtation au Directoire de département, lorſqu'elle intéreſſera la propriété. En ce cas, le procès ne pourra être inſtruit & jugé qu'en la préſence du Procureur-général-ſyndic, qui ſera tenu d'intervenir à la diligence du Procureur-ſyndic du diſtrict.

XVI.

La ſeſſion annuelle de chaque Conſeil de département, ordonnée par l'art. XXI de la ſeconde ſection du Décret du 22 décembre 1789, aura lieu ſans aucune convocation. L'époque de cette ſeſſion ne pourra être ni retardée,

ni avancée, à moins que, d'après une néceſſité reconnue par la majorité des membres du Conſeil, & ſur une pétition qu'ils auroient adreſſée au Roi, le Roi n'en eût accordé la permiſſion. Dans le cas où l'époque du raſſemblement ſeroit avancée, les Directoires de département le notifieroient aux Directoires de diſtrict, afin que l'intervalle preſcrit entre la tenue des Conſeils de diſtrict & celle de département, ſoit toujours obſervé.

XVII.

LES Conſeils de département ne pourront, ni diſcontinuer leurs ſéances, ni s'ajourner qu'aux époques fixées par la loi, à moins que la néceſſité des circonſtances n'ait, ſur leur demande, déterminé le Roi à autoriſer cette diſcontinuation, ou cet ajournement.

XVIII.

NÉANMOINS, dans le cas où la ſûreté intérieure d'un département ſeroit troublée, au point qu'il fût néceſſaire de faire agir la force publique de tout le département le Préſident du Directoire ſera tenu de convoquer le Conſeil; & à défaut de convocation, le Conſeil ſera tenu de ſe raſſembler, mais toujours en donnant ſur le champ avis de ce raſſemblement extraordinaire à la Légiſlature, ſi elle eſt réunie, ainſi qu'au Pouvoir exécutif. Le Conſeil ne pourra alors s'occuper que des moyens de rétablir l'ordre, & il ſe ſéparera auſſitôt que la tranquillité ne ſera plus troublée.

X I X.

Les Conſeils de département ſeront tenus de faire adreſſer au Roi chaque année, & dans la quinzaine après la clôture, deux expéditions du procès-verbal de leur ſeſſion, dont l'une ſera dépoſée aux archives de l'Aſſemblée Nationale.

X X.

Dans le cas où des troubles ſurvenus, ſoit dans les aſſemblées de Communes par communauté entière ou par ſections, ſoit dans les aſſemblées primaires, auroient empêché d'en terminer les opérations, ou donneroient lieu d'en prononcer la nullité, le Conſeil ou le Directoire de département pourra, ſur l'avis du Directoire de diſtrict, convoquer une nouvelle aſſemblée, y envoyer au beſoin des Commiſſaires pour maintenir l'ordre ; & à l'égard des aſſemblées primaires, déterminer le lieu où il paroîtra convenable de les convoquer, pourvu que ce ſoit dans le même canton.

X X I.

Si des troubles s'élevoient, ſoit dans les aſſemblées municipales, ſoit dans le Conſeil général d'une Commune, le Conſeil ou le Directoire de département, ſur l'avis du Directoire de diſtrict, pourra pareillement nommer des Commiſſaires chargés d'y rétablir l'ordre.

X X I I.

Si les Directoires de département ne peuvent, malgré

deux avertiſſemens ſucceſſifs, conſtatés par la correſpondance, obtenir des Municipalités ou Directoires de diſtrict, les renſeignemens ou informations néceſſaires à l'adminiſtration, ils ſont autoriſés à nommer deux Commiſſaires qui ſe tranſporteront, aux frais des Officiers municipaux ou des membres des Directoires de diſtrict, pour recueillir ces renſeignemens ou informations.

XXIII.

INDÉPENDAMMENT de la correſpondance habituelle que les Directoires de département ſeront obligés d'entretenir avec le Miniſtre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raiſonné des affaires du département, & des progrès de l'exécution des diverſes parties confiées à leurs ſoins.

XXIV.

LES Conſeils ou Directoires de département, feront tenus d'exécuter & faire exécuter ſans délai les ordres d'adminiſtration émanés du Roi en qualité de Chef ſuprême de l'adminiſtration générale, & contreſignés par le Miniſtre de l'intérieur; mais ſi ces ordres leur paroiſſent contraires aux loix, après les avoir exécutés proviſoirement, ils en inſtruiront le Corps légiſlatif.

XXV.

SI le Procureur-ſyndic requiert, ou ſi le Directoire d'un diſtrict prend des arrêtés contraires, ſoit aux loix,

ſoit aux arrêtés de l'adminiſtration du département, ſoit aux ordres qui leur auroient été donnés ou tranſmis par le Directoire du département, celui-ci déclarera ces actes nuls ; il notifiera ſon arrêté au Directoire de diſtrict, & en inſtruira le Pouvoir exécutif.

XXVI.

SI le Directoire ou le Procureur-ſyndic d'un diſtrict mettoient à exécution un arrêté du Conſeil général d'un diſtrict, ſur lequel le Conſeil général de département auroit notifié ſa déſapprobation, ou même refuſé ſon approbation, comme auſſi dans tous les cas où ils ſe permettroient une réſiſtance perſévérante à l'exécution, ſoit des loix, ſoit des arrêtés de l'adminiſtration du département, ſoit des ordres qui leur auroient été donnés ou tranſmis par le Directoire du département; celui-ci pourroit, ſans ſe ſervir de l'expreſſion de *mander à la barre*, appeler devant lui le Procureur-ſyndic, même un ou pluſieurs membres du Directoire de diſtrict, leur remontrer qu'en intervertiſſant l'ordre des pouvoirs conſtitutionnels, ils mettent la choſe publique en danger, & prononcer par un arrêté qui ſera imprimé, la défenſe de mettre à exécution les actes déclarés nuls.

XXVII.

SI le Directoire du département n'a pas annulé les actes mentionnés en l'article XXV, le Roi pourra les annuler par une Proclamation, ſous la reſponſabilité de ſon Miniſtre.

XXVIII.

Dans le cas où, soit après la déclaration de nullité prononcée par le Roi, soit après la défense de mettre à execution prononcée par le département, ainsi qu'il est dit à l'article XXVI, le Directoire ou le Procureur-syndic d'un district persisteroit dans son insubordination, le Roi pourroit suspendre individuellement ou collectivement, comme il sera expliqué par la suite, les membres du Directoire ainsi que le Procureur-syndic du district.

XXIX.

Toutesfois, si les circonstances sont urgentes, le Directoire ou le Conseil du département pourra, sous sa responsabilité, suspendre de leurs fonctions le Procureur-syndic qui auroit requis, ou les Administrateurs de district qui auroient pris des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, mais à la charge d'en instruire aussitôt le Pouvoir exécutif, lequel lèvera ou laissera subsister cette suspension.

XXX.

Si la suspension n'a été prononcée que contre deux membres du Directoire de district, ils seront remplacés par les deux suppléans. Si le nombre de membres suspendus excède celui de deux, le Directoire de département nommera parmi les membres du Conseil de district, des Commissaires en nombre suffisant pour compléter le Directoire.

XXXI.

Pour remplacer un Procureur-ſyndic ſuſpendu de ſes fonctions, le Directoire du département nommera un Commiſſaire pris parmi les membres de l'adminiſtration de diſtrict, ou, en cas de refus, parmi ceux du Conſeil de département.

XXXII.

Si un Directoire de département met à exécution un arrêté du Conſeil de département auquel le Roi auroit refuſé ſon approbation, ou prend, de toute autre manière, des arrêtés contraires, ſoit aux règles établies par la conſtitution des Corps adminiſtratifs, ſoit aux loix de l'État, ſoit aux ordres donnés par le Roi en matière d'adminiſtration, ſous le contre-ſeing du Miniſtre qui en eſt reſponſable, le Roi pourra, ſous la reſponſabilité de ſon Miniſtre, annuler ces actes par une Proclamation, & défendre de les mettre à exécution.

XXXIII.

Si une adminiſtration de département prenoit dans des circonſtances urgentes, des arrêtés capables de compromettre la ſûreté ou la tranquillité publique; comme auſſi, dans le cas où après une déclaration de nullité prononcée par le Roi & les ordres donnés par lui en matière d'adminiſtration, ſoit le Conſeil du département, ſoit le Directoire, ſoit le Procureur-général-

ſyndic, perſiſteroient dans leur inſubordination, le Roi, ſous la reſponſabilité de ſon Miniſtre, pourroit ſuſpendre les auteurs du délit individuellement ou collectivement.

XXXIV.

Si la ſuſpenſion eſt prononcée contre tous les membres du Directoire, ils ſeront remplacés proviſoirement, d'abord par les ſuppléans mentionnés en l'article III; enſuite par des Commiſſaires que le Roi choiſira parmi les membres du Conſeil de département, & au beſoin, parmi les membres de tous les Conſeils de diſtricts du même département.

Le remplacement aura lieu de la même manière, dans le cas où la ſuſpenſion aura été prononcée contre quelques membres du Directoire, individuellement.

XXXV.

Si un Conſeil de département ſe trouve ſuſpendu, ſoit à l'époque où il doit tenir ſa ſeſſion annuelle, ſoit avant d'en avoir conſommé les opérations, le Roi nommera trois Commiſſaires pris dans chaque Conſeil de diſtrict du même département, dont les fonctions ſeront bornées à la réception des comptes de la geſtion du Directoire, à la réparation des contributions de l'année, & à la diſtribution des travaux publics de la même année, ſi ces opérations n'ont pas été faites.

XXXVI.

La ſuſpenſion mentionnée en l'article XXXIII, ainſi

qu'en l'article XXVIII, pourra être prononcée, ſoit contre le corps entier du Conſeil ou du Directoire, à raiſon des arrêtés qu'il aura pris, quel que ſoit le nombre des membres qui auront concouru à les former, ſoit contre un ou pluſieurs membres, pour les actes qui leur ſeront perſonnels, hors la délibération.

XXXVII.

DANS tous les cas où une ſuſpenſion ſera prononcée, ſoit par le Directoire de département, ſoit par le Pouvoir exécutif, le Roi en inſtruira ſur le champ la Légiſlature, ſi elle eſt aſſemblée, & dès les premiers jours de ſa ſeſſion, ſi elle eſt en vacance.

XXXVIII.

SUR cette notification, le Corps légiſlatif, après avoir examiné la conduite du Miniſtre en cette occaſion, pourra ou lever la ſuſpenſion, ou diſſoudre le Corps adminiſtratif, ou renvoyer quelques-uns de ſes membres aux Tribunaux criminels de département; ou, enfin, en déclarant qu'il y a lieu à accuſation, les faire pourſuivre devant la haute Cour nationale.

De la manière de terminer les conteſtations qui peuvent s'élever à la ſuite des Aſſemblées de Commune, des Aſſemblées primaires & des Aſſemblées électorales.

ARTICLE PREMIER.

LES conteſtations relatives, ſoit à la régularité de la

convocation & formation, tant des aſſemblées de Communes par communauté entière, ou par ſections chargées d'élire les Officiers municipaux & autres fonctionnaires attachés aux Municipalités, que des aſſemblées par cantons, chargées de la nomination des Juges de paix & de leurs aſſeſſeurs, & des aſſemblées de négocians & marchands, chargées de choiſir les Juges de commerce & leurs ſuppléans, ſoit à la tenue de ces aſſemblées & à la forme des élections, ſeront décidées par le Conſeil ou le Directoire de diſtrict, & l'appel en ſera porté au Conſeil ou Directoire de département.

II.

Les conteſtations ſur la régularité, tant de la convocation, de la formation & de la tenue des aſſemblées primaires & des aſſemblées électorales par Diſtrict, que de la forme d'élection qu'elles auront ſuivie dans la nomination des Électeurs, des Adminiſtrateurs & Procureurs-ſyndics de diſtricts, des Juges des Tribunaux de diſtricts & de leurs ſuppléans, ainſi que des Curés, ſeront décidées par le Conſeil ou Directoire de département; & l'appel en ſera porté au Conſeil ou Directoire du département dont le chef-lieu ſera le plus voiſin, ſauf le recours au Corps légiſlatif.

III.

Les conteſtations ſur la régularité, tant de la convocation, de la formation & de la tenue des aſſemblées

électorales par département, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie pour la nomination des administrateurs & du Procureur-général-syndic de département, des Évêques, & des Président, Accusateur public & Greffier du Tribunal criminel du département, seront décidées par le Conseil ou le Directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin ; & l'appel sera porté, au choix de l'appelant, devant le Conseil, ou le Directoire de l'un des trois départemens dont les chef-lieux seront les plus voisins de celui qui aura prononcé en première instance : le tout, sauf le recours au Corps législatif. Dans les cas de cet article & de l'article précédent, soit le Procureur-général-syndic du département où les élections auront été faites, soit son suppléant, seront appelés pour être entendus sur les contestations portées devant les Conseils ou Directoires des départemens voisins.

I V.

Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible, soit par une assemblée de Commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électorale, pourra, sans passer au Bureau de conciliation, se pourvoir au Tribunal de district du lieu de son domicile ; la question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires, comme toute autre question d'état ou de propriété, mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'assemblée.

V.

Si cette réclamation a lieu à la suite d'une assemblée

dans laquelle on auroit procédé à la nomination d'un ou de plusieurs Juges du Tribunal de district, elle sera portée en première instance au Tribunal dont le siége sera le plus voisin du district.

V I.

Le réclamant procédera contre le Procureur-syndic du district où l'élection aura été faite, en présence du Commissaire du Roi du Tribunal où l'affaire sera portée.

V I I.

L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, soit de la part du réclamant, soit de la part du Procureur-syndic du district; il ne pourra être interjeté après le délai de huit jours, à dater de la signification du jugement.

V I I I.

Les Tribunaux de district ne pourront, en aucun cas, recevoir ni juger des réclamations relatives à la régularité de la convocation, de la formation & de la tenue des assemblées, ou de la forme d'élection qu'on y auroit suivie. Ils seront tenus de les renvoyer au Conseil, ou au Directoire de district ou de département, conformément aux articles ci-dessus, lors même qu'elles seroient présentées avec des questions sur l'activité ou l'éligibilité des citoyens.

I X.

Tout citoyen actif sera admis, dans la huitaine, & sans

paſſer au Bureau de conciliation, à former action devant les Tribunaux, ſur la non-activité ou l'inégibilité des citoyens nommés aux places municipales & aux fonctions d'Adminiſtrateur ou de Juge; mais à la charge de conſigner une ſomme de cinquante livres, à laquelle il ſera condamné par forme d'amende, s'il ſuccombe dans ſon action. L'exercice proviſoire demeurera à ceux dont l'élection ſe trouveroit attaquée.

X.

Les opérations d'aucune aſſemblée dûment convoquée pour une élection, ne pourront être attaquées ſous prétexte, ſoit de l'excluſion d'un citoyen qui depuis auroit été jugé citoyen actif, ſoit de l'admiſſion de celui qui auroit été jugé non-actif, ſoit de l'abſence d'un nombre quelconque de citoyens actifs; ou enfin, s'il s'agit d'une aſſemblée primaire, ſous prétexte de l'abſence de la totalité des citoyens d'une ou pluſieurs communautés.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois

de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.